

PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions relatives à une autorisation d'exploiter

**Société GENERAL ELECTRIC WATER
& PROCESS TECHNOLOGIES FRANCE**
Commune de CRISSEY

N° 2015079-0007

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,*

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié *relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*,

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432*

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*,

VU l'arrêté préfectoral n°92-684 du 15 décembre 1992 autorisant la société BETZ INDUSTRIE S.A. à exploiter une installation de formulation et de conditionnement de produits chimiques pour le traitement de l'eau sur le territoire de la commune de CRISSEY,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 05 juin 1997 au profit de la société BETZ DEARBORN S.A.,

VU l'arrêté préfectoral n°03/1782/2-3 du 06 juin 2003 autorisant la société POLYMERLAND FRANCE SNC à exploiter l'installation de formulation et de conditionnement de produits chimiques pour le traitement de l'eau sur le territoire de la commune de CRISSEY en lieu et place de la société BETZ INDUSTRIE S.A., modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°04/0616/2-3 du 05 mars 2004 relatif à l'étude des dangers du système de chauffage de l'entrepôt des produits ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°05/3973/2-3 du 28 décembre 2005 relatif à l'exploitation d'un atelier de fabrication de complexes métalliques (atelier Metal Process) ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 15 juin 2006 au profit de la société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES FRANCE SNC ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-06266 du 10 décembre 2008 relatif à la surveillance d'une pollution,

VU l'arrêté préfectoral n°07-01593 du 07 mai 2007 autorisant la SARL R.L.T. à exploiter un stockage de produits dangereux sur le territoire de la commune de CRISSEY,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de l'établissement GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES FRANCE,

VU la demande présentée le 03 août 2012, complétée le 04 janvier 2013 et le 05 septembre 2013 par la société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES FRANCE SNC dont le siège social est situé Allée du 1er mai - 77183 CROISSY-BEAUBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de formulation et de conditionnement de produits chimiques pour le traitement de l'eau associée à une installation de stockage de produits dangereux sur le territoire de la commune de CRISSEY,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le courrier du 30 juin 2014 de la société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES FRANCE SNC portant à connaissance l'arrêt de l'activité de stockage de cyclohexylamine,

VU la décision en date du 2 mai 2014 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du lundi 23 juin 2014 au lundi 4 août 2014 inclus sur le territoire de la commune de CRISSEY,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

VU la publication en date des 6 juin et 27 juin 2014 de cet avis dans deux journaux locaux

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Crissey, Chalon-sur-Saône, Sassenay, Virey-le-Grand, Fragnes, Lessard-le-National,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2015 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 19 février 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre en date du 23 février 2015

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations de GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES FRANCE SNC nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral susvisé en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- laveur de gaz en sortie des mélanges,
 - système d'extinction automatique d'incendie en zone U1,
 - réserves incendie de 550 m³ et 706 m³,
 - détection incendie sur l'ensemble du bâtiment U2 ;
 - bassins de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie de 900 et 1 700 m³,
- permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention des pollutions des eaux mises en œuvre par le pétitionnaire :

- voiries imperméables,
 - séparateur d'hydrocarbures,
 - bassins d'orage et de confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle,
 - surveillance des eaux souterraines et des rejets d'eau de surface,
- permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la remise au 31/12/2015 d'une étude de vulnérabilité des installations au séisme,
 - la réhausse des cheminées des laveurs de gaz à 15 m,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES FRANCE SAS dont le siège social est situé 35 bis avenue de Saint-Germain des Noyers à SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES (77400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CRISSEY (71 530), au 44-46 rue Paul Sabatier les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Arrêté n°92-684 du 15 décembre 1992 ;
- Arrêté n°03/1782/2-3 du 06 juin 2003 ;
- Arrêté n°04/0616/2-3 du 05 mars 2004 ;
- Arrêté n°05/3973/2-3 du 28 décembre 2005 ;
- Arrêté n°07-01593 du 07 mai 2007.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1111	1b)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	1 à 20 t	19 tonnes	A
1111	2b)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	250 kg à 20 t	19 tonnes	A
1130	2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	< 200 t	- Atelier principal : 5 mélangeurs (Tot=65 m³) - Atelier R9310 : 1 mélangeur de 3 m³	A
1131	2b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	10 à 200 t	100 tonnes	A

1171	1b)	Dangereux pour l'environnement (A et ou B), très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1 Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) b) inférieure à 200 tonnes	< 200 t	Quantité dans les mélangeurs inférieure à 100 tonnes	A
1171	2b)	Dangereux pour l'environnement (A et ou B), très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2 Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) b) inférieure à 500 tonnes	< 500 t	Quantité dans les mélangeurs inférieure à 100 tonnes	A
1172	1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t	>= 200 t	500 tonnes	AS
1173	1	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t	>= 500 t	500 tonnes	AS
1200	2b)	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	50 à 200 t	80 tonnes	A
1432	2a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Ceq > 100 m³	- Atelier formulation U1 : C=15 m³ - Chambre chaude U1 : C=5 m³ - Cellule infl. U1 : C=90 m³ - Cuve Solvesso : C=60 m³ (cat.C) - Cuve Morpholine : C=60 m³ (cat.C) - Cuve Gazole : C=0,8 m³ Soit Ceq=135 m³	A
1433	B a)	Liquides inflammables (installation de mélange ou emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Ceq > 10 t	- Atelier principal : 5 mélangeurs (Tot=65 m³) - Atelier R9310 : 1 mélangeur de 3 m³	A
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2 - Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	50 000 à 300 000 m³	- Magasin U1 : 25 116 m³ - Magasin U2 : Hall 1 : 20 765 m³ Hall 2 : 14 333 m³ Cellule inflammables : 1 076 m³ Cellule toxiques : 3 092 m³ Cellule combustibles : 390 m³ Soit 64 772 m³	E
1131	1c)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances ou préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5 à 50 t	15 tonnes	D
1434	1b)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 :	Deq de 1 à 20 m³/h	1 poste de reconditionnement Deq max=5 m³/h	DC

		1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (catégorie 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h			
1611	2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	50 à 250 t	80 tonnes	D
1630	B 2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de), B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 2 – Supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes	100 à 250 t	160 tonnes	D
2663	2 c)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2 Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	1 000 à 10 000 m³	Fûts, tonnelets, GRV plastiques V=1 250 m³	D
2910	A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. 2.La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	2 à 20 MW	Zone U1 : - Chaudière vapeur : 2,7 MW - 1 make-up gaz : 0,35 MW - 1 make up gaz : 0,31 MW Zone U2 : - 1 make up gaz = 0,145 MW Soit P=3,5 MW	DC
2921	1b)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	< 2 000 kW	1 tour de refroidissement zone U1, à circuit primaire non fermé P _{therm} =11 kW	D
1532		Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public	< 1 000 m³	Palettes vides (1000) soit V=170 m³	NC
2925		Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	< 50 kW	2 locaux de charge de batterie P _{tot max} =43,6 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par application de la règle du cumul définie à l'article R511-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CRISSEY	Section ZA Parcelles n°417 à 423 et n°425	« Les confréries »

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé d'une zone U1 dite « usine » au nord et d'une zone U2 au sud dédiée au stockage des produits.

La zone U1 est principalement composée de :

- d'un bâtiment principal composé :
 - de bureaux,
 - d'un magasin de stockage de matières premières en fûts, bidons, GRV ou sacs, ainsi qu'un petit volume de produits finis en fûts et GRV en attente de transfert vers le bâtiment de la zone U2,
 - d'une zone de reconditionnement,
 - d'un atelier de fabrication avec 5 mélangeurs de 3,8 à 20 m³ reliés à un laveur de gaz
 - d'un atelier de fabrication R9310 avec 1 mélangeur de 3 m³ relié à un laveur de gaz,
 - d'une chambre de pré-chauffage (« chambre chaude »),
 - de locaux techniques (électrique, charge batteries, maintenance, chaufferie, compresseurs, adoucisseurs),
- d'un parc de stockage extérieur d'emballages vides,
- d'une réserve d'eau incendie de 550 m³,
- d'un bassin de 900 m³ (bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la zone U1),
- d'un bâtiment de stockage de matières premières comprenant notamment :
 - une cellule béton de 150 m² de stockage de produits inflammables,
 - une cellule béton de 120 m² de stockage de produits toxiques,
 - une cellule béton de 80 m² de stockage d'acides forts,
- d'un parc de 10 cuves extérieures de stockage des principales matières premières et des produits finis :

Réf. cuve	Matière/produit	Volume	Type de cuve	Volume de rétention
T9309	Acide phosphorique 75 %	60 m ³ *	Aérienne verticale – Stratifié verre/résine	45 m ³
T9305	Solvant aromatique (Solvesso) (Point éclair 61°C)	60 m ³	Aérienne verticale - Acier	138 m ³
T9306	Morpholine 50 % (Point éclair 74°C)	60 m ³	Aérienne verticale - Acier	
T9302	Potasse 45 %	60 m ³	Aérienne verticale – Acier et résine interne	90 m ³
T9301	Soude 50 %	60 m ³	Aérienne verticale – Acier et résine interne	
T9307	Bisulfite de sodium 38 %	60 m ³	Aérienne verticale – Stratifié verre/résine	95 m ³
T9304	Acide hydro éthylène disphosphonique	60 m ³	Aérienne verticale – Stratifié verre/résine	
T9308	Effluents à détruire	60 m ³ *	Aérienne verticale - Acier et résine interne	45 m ³
T9312	Produits finis	20 m ³	Aérienne horizontale - Acier	200 m ³
T9313	Produits finis	20 m ³	Aérienne horizontale - Acier	

* Le volume maximal stocké dans ces cuves est de 45 m³. Une mesure de niveau associée à un seuil haut asservit l'arrêt du dépotage dans ces cuves.

Aucun produit inflammable n'est stocké dans les cuves de produits finis et dans la cuve d'effluents à détruire. Des produits incompatibles ne sont pas stockés simultanément dans les 2 cuves de produits finis. L'approvisionnement en morpholine se fait par livraison du produit déjà dilué à 50 %.

La zone U2 est principalement composée :

- d'un bâtiment composé :
 - de bureaux
 - d'une cellule de stockage de 112 m²,
 - d'une cellule de stockage des préparations très toxiques, toxiques et dangereuses pour l'environnement de 322 m²,
 - d'une cellule de stockage des préparations comburantes de 66 m²,
 - d'un hall 1 de stockage de produits autres de 2 163 m²,
 - d'un hall 2 de stockage de produits autres de 1 493 m²,
- d'une réserve incendie de 706 m³ (bassin de 820 m³),
- d'un bassin de 1 700 m³ de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la zone U2.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes, en cohérence avec l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique autour du site.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont établies en application des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement :

>R516-1, 3° (installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement), pour les activités visées au 1.2 suivantes:

- stockage des produits relevant des rubriques 1111, 1130, 1131 ;
- stockage des produits relevant des rubriques 1172 et 1173 ;

>R516-1, 5° (installations soumises à autorisation au titre de l'article L512-2, définies par arrêté ministériel), pour les activités visées au 1.2 suivantes:

- fabrication industrielle de substances et préparations relevant des rubriques 1130 et 1171

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) – Substances et préparations solides	19 tonnes stockées dans la zone U1
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) – Substances et préparations liquides	11 tonnes stockées dans la zone U2
1130	Toxiques (fabrication de substances et préparations)	3,5 tonnes dans un mélangeur
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) – Substances et préparations solides	15 tonnes stockées dans la zone U1
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) – Substances et préparations liquides	42 tonnes stockées dans la zone U2
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	325 tonnes stockées dans la zone U2
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	325 tonnes stockées dans la zone U2

Montant total des garanties à constituer : **3 610 550 euros TTC** - Indice TP01 = 705,2 (date de valeur 01/04/2013)

Article 1.6.2.2. Cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L512-2, définies par arrêté ministériel

Montant total des garanties à constituer : **2 291 870 euros TTC** – Indice TP01=705,2 (date de valeur 01/04/2013).

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières visées aux articles 1.6.2.1 et 1.6.2.2 sont établies indépendamment l'une de l'autre.

L'exploitant adresse au Préfet :

- sous 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 1.6.2.1 établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- sous 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de 20 % du montant des garanties financières définies à l'article 1.6.2.2 établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- au moins 3 mois avant le 01/07/2015, le document attestant la constitution de 40 % du montant des garanties financières définies à l'article 1.6.2.2 établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

- au moins 3 mois avant le 01/07/2016, le document attestant la constitution de 60 % du montant des garanties financières définies à l'article 1.6.2.2 établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- au moins 3 mois avant le 01/07/2017, le document attestant la constitution de 80 % du montant des garanties financières définies à l'article 1.6.2.2 établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- au moins 3 mois avant le 01/07/2018, le document attestant la constitution du montant des garanties financières définies à l'article 1.6.2.2 établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

Chaque transmission mentionne la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières visées à l'article 1.6.2.1 :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières visées à l'article 1.6.2.2 :

- afin d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- afin d'exécuter, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-2-IV-5° du même code.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 516-1 à R 516-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En outre, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 juillet 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
26/07/01	Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
06/09/00	Arrêté du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.2.4	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Selon arrêté ministériel en vigueur
8.6	Surveillance légionelles	Selon arrêté ministériel en vigueur
8.7.1	Contrôle du réseau de gaz naturel	Annuelle
9.2.1.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle/tous les 3 ans selon conduits
9.2.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
9.2.2	Surveillance des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
9.2.3	Surveillance des eaux résiduaires	Trimestrielle ou annuelle selon point de rejet
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
9.2.6.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers	A minima tous les 5 ans
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.1.1	Recensement des substances dangereuses	31 décembre 2015 puis tous les 4 ans
7.2.5	Etude sur l'aléa sismique	31 décembre 2015
7.1.3	Copie de l'information des exploitations voisines des risques d'accidents majeurs	A chaque révision de l'étude des dangers
7.3.1	Note synthétique de la revue de direction du SGS	Annuelle
7.6.6.2	Plan d'opération interne révisé	Selon mise à jour
9.3.2	Compte-rendu d'activité année N	01 avril de l'année N+1
9.4.1	Déclaration des émissions de l'année N	01 avril de l'année N+1
9.4.2	Bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines	Tous les 4 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de substances odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des

particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Laveur S9301 (atelier principal – 5 mélangeurs)			Traitement des COV
2	Laveur S9302 (atelier R9310 – mélangeur 1,5 m³)			Traitement des COV
3	Chaudière zone U1	2,7 MW	Gaz naturel	Production de vapeur

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	15	0,5	7 000	14
Conduit N°2	15	0,5	6 550	8
Conduit N°3	15,6	0,6	4 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	21 %	21 %	3 %
Poussières			5
SO ₂			35
NO _x en équivalent NO ₂			150
COVNM	30	30	
COV R40 halogénés (ou H341 ou H351)	20	20	
COV R45,46,49,60,61 (ou H340, H350, H350i, H360D ou H360F) COV Annexe III*	2	2	

Aucun produit contenant des COV relevant de l'annexe IV* n'est utilisé sur le site.

* Annexes de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux (g/h)	Conduit N°1	Conduit N°2
COV NM	500	500
COV R40 halogénés (ou H341 ou H351)	80	80
COV R45,46,49,60,61 (ou H340, H350, H350i, H360D ou H360F) COV Annexe III	8	8

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	CRISSEY	12 000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant adapte sa consommation en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône et Loire.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, puisards, séparateurs hydrocarbures ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des parkings,
2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture...),
3. les eaux usées domestiques (douches, lavabos, WC),
4. les eaux de procédé (lavage des mélangeurs, purges des chaudières et refroidissement, rinçage des adoucisseurs).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 793,10 Y= 2206,20
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux domestiques zone U1 – Eaux de procédé zone U1
Débit maximal journalier (m³/j)	50 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de l'AUZIN
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration mixte de la zone industrielle nord puis LA SAONE
Conditions de raccordement	Convention de déversement
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 793,10 Y= 2206,25
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux domestiques (douches, lavabos, WC) de la zone U2
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximum horaire (m³/h)	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de l'AUZIN
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration mixte de la zone industrielle nord puis LA SAONE
Conditions de raccordement	Convention de déversement
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
---	-----

Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 793,09 Y= 2206,25
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries de la zone U2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Fossé – Rue Paul Sabatier
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	LA SAONE
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 793,13 Y= 2206,34
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de la zone U2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Fossé – Rue Paul Sabatier
Traitement avant rejet	Réserve incendie de 706 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	LA SAONE
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 793,27 Y= 2206,06
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toiture de la zone U1
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Fossé – Chemin rural n°2 dit « des cerisiers » puis bief
Traitement avant rejet	Bassin de 900 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	LA SAONE
Conditions de raccordement	Système de double vannes (l'une automatisée, l'autre manuelle) en position normalement fermée.
Autres dispositions	Les eaux de ruissellement des quais sont collectées dans un puisard, pompées et évacuées en tant que déchets.

Les eaux de lavage des sols et des aires de dépotage sont collectées dans des puisards. Ces eaux ainsi que celles provenant des rétentions sont traitées en tant que déchets et ne sont pas envoyées au réseau d'assainissement.

L'étanchéité des puisards, dont le matériau est de conception adaptée aux types d'effluents à collecter, est périodiquement contrôlée. Une inspection visuelle ou le cas échéant par caméra est périodiquement réalisée. Ces opérations font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la structure à laquelle appartient le réseau et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Max journalier : 50 m³/j	
Paramètre	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	24
DCO	2 000	80
DBO ₅	800	32
Hydrocarbures totaux	5	0,2
Azote global	15	0,6
Chlorures	1 000	50
Toluène	6,5	
Naphtalène	0,1	
AOX	60	
Indice phénols	0,3	
Chloroforme (trichlorométhane)	1	
Cyanures	0,1	
Cuivre et ses composés	0,4	
Chrome et ses composés	0,3	
Nickel et ses composés	0,3	
Zinc et ses composés	0,5	
Mercurure et ses composés	0,05	

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3, 4, 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	40
DCO	50
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 24000 m².

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant adapte ses rejets en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône et Loire.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Code déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lien	Mode (1)	Quantité maximale	Durée maximale	
Déchets municipaux en mélange (ex DIB)	20 03 01	50 t	U1 et U2	F/C	15 m ³	1 mois	Tri et valorisation matière ou énergétique
Bois (emballages, palettes usagées)	15 01 03	40 t	U1 et U2	B	5 m ³	1 mois	Valorisation
Emballages, papiers cartons,	15 01 01	20 t	U1 et U2	B	5 m ³	1 mois	Valorisation
Emballages métalliques (chutes)	15 01 04	5 t	U1	F/C	4 m ³	6 mois	Valorisation
Emballage de matières dangereuses (verres, fûts, conteneurs, sacs)	15 01 10*	250 t	U1	F/C	4 m ³	1 an	Valorisation ou incinération externe
Produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	5 t	U1	F/C	2 m ³	1 an	Incinération externe
Eaux de lavage et boues, contenant des hydrocarbures	16 07 08*	1 000 t	U1	C	60 m ³	1 mois	Incinération externe ou traitement physico-chimique
Eaux de lavage et boues, contenant des substances dangereuses (rétention)	16 07 09*	40 t	U1	C	60 m ³	1 mois	Incinération externe ou traitement physico-chimique
Loupés de fabrication et produits obsolètes	16 03 00*	160 t	U1	F/C	40 m ³	1 an	Incinération externe ou traitement physico-chimique
Équipements électriques et électroniques mis au rebut	20 01 35*	0,5 t	U1	F/C	0,5 t	1 an	Recyclage
Boues de séparateurs hydrocarbures	13 05 02*	2 t	U2		2 t	-	Incinération externe
Prélèvements hydrogénéateur	16 08 07*	0,5 t	Parc à déchets	F	0,5 t	1 an	Incinération externe
Solvants chlorés (liquides)	07 07 03*	50 t	Parc à déchets	C	10 m ³	1 mois	Incinération externe ou Valorisation

(1) F/C = fûts/conteneurs ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Z1 (U1)	65	55
Z2 (U1)	65	55
Z3 (U1/U2)	60	57
Z4 (U1)	65	55
Z5 (U2)	63	60
Z6 (U2)	70	64

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

La localisation des points de mesure de bruit est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2015 puis tous les 4 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

En outre, la liste des substances et préparations pouvant générer des inconvénients pour le voisinage et/ou sur de longues distances est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être

commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les aires extérieures de stockage de matières combustibles (fûts, GRV, palettes, déchets...) sont matérialisées et sont localisées à plus de 8 m des bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. Une étude approfondie sur l'aléa sismique est réalisée avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Au niveau de la chaufferie, la coupure de l'alimentation de gaz est en outre assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

En outre, il transmet annuellement à l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Permis d'intervention ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations, quelque soit leur mode d'alimentation (électrique, air comprimé, azote...), sont à sécurité positive. Le site dispose par ailleurs :

- d'un cadre de bouteilles d'azote de secours pour la fourniture d'air comprimé sur le site ;
- d'un groupe électrogène.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont :

- signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées,
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle et vers un système d'astreinte en dehors des heures normales d'exploitation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'ensemble des bâtiments ainsi que le stockage extérieur de liquides inflammables et l'aire de dépotage associée disposent d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

II. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

III. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIES

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries et le sens du flux sont clairement identifiés par l'intermédiaire d'un affichage pérenne. Les raccords et joints, s'ils existent, sont périodiquement contrôlés. Les vannes sont repérées et codifiées.

Les tuyauteries de produits chimiques sont exclusivement aériennes.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. En cas d'utilisation d'un système de pompage, ce dernier est régulièrement testé. Il est secouru en cas de coupure électrique.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. En outre, les réservoirs disposent d'une alarme de niveau haut. Sur les réservoirs du parc aérien extérieur, le dépassement du niveau haut asservit automatiquement l'arrêt du dépotage et/ou du transfert d'effluents et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Il transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires dans ce domaine.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public d'eau potable, comprenant au moins :
 - 5 prises d'eau sur la zone U1 ;
 - 3 prises d'eau (dont une sur la rue Paul Sabatier) pour la zone U2,
 munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve d'eau constituée d'un bassin de 706 m³ en zone U2 avec réalimentation par le réseau public d'eau potable ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un système d'extinction automatique asservi à la détection d'incendie en zone U1, comprenant une réserve d'eau de 550 m³ avec réalimentation par le réseau public d'eau potable et une pomperie incendie protégeant a minima :
 - le magasin principal ;
 - l'atelier de fabrication ;
 - le sas de liaison entre le bâtiment administratif et le magasin principal ;
 - le laboratoire dans le bâtiment administratif ;
 - le local maintenance ;
 - le local de charge batterie ;
 - la chambre chaude.
- d'un système d'extinction automatique asservi à la détection d'incendie en zone U1 protégeant la cellule inflammables du local extérieur de stockages de matières premières ainsi que le poteau incendie situé à proximité. Le système comprend un groupe motopompe et une réserve d'émulseur de 810 litres minimum, dont les caractéristiques sont adaptées aux conditions climatiques ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'ensemble de ces dispositifs permet l'extinction d'un incendie sur l'un des stockages de liquides inflammables en moins de 3 heures.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le P.O.I. tient également compte des scénarii issus de la propagation de substances générant des inconvénients pour le voisinage et/ou sur de grandes distances, telles qu'identifiées à l'article 7.1.1.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), y compris sur le volet inconvénients,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés suivant la zone de collecte aux 2 bassins de confinement étanche aux produits collectés suivants :

- Bassin de 900 m³ au sud-est du site ;
- Bassin de 1 700 m³ au nord-est du site.

Leur vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance et sont régulièrement testés. Ces bassins et leurs organes de commande sont clairement identifiés, par un affichage spécifique pérenne (panneaux...).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 FORMULATION DES PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments de formulation des produits chimiques présentent les caractéristiques minimales de résistance et de tenue au feu suivantes :

- cloisons séparatives entre bâtiments REI120 et portes séparatives EI120,
- sol étanche et incombustible formant cuvette de rétention. Le sol des ateliers est conçu dans un matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être déversés,
- toiture incombustible.

En outre, l'atelier de fabrication principal présente les caractéristiques suivantes :

- le mur séparatif avec le reste du bâtiment est REI240 et ses portes sont EI180 ;
- les ouvertures dans les murs séparatifs sont munies de porte(s) coupe-feu se refermant automatiquement en cas d'incendie (fusible de part et d'autre du mur) ;
- le sol de l'atelier forme une rétention du 140 m³ ;
- de dispositifs de désenfumage.

La ventilation des ateliers et le renouvellement de l'air ambiant sont assurés en permanence.

ARTICLE 8.1.2. CONCEPTION DES MÉLANGEURS

Les mélangeurs et équipements associés sont conçus pour faire face à la nature des risques présentés par les produits, sous-produits et co-produits obtenus. A cette fin, les matériels utilisés sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action corrosive de ces composés, aux effets thermiques et de pression susceptibles de se développer.

Le mélangeur R9310 ne fait l'objet que de mélanges à froid, à pression atmosphérique. Seules des substances et préparations non dangereuses y sont utilisées. Il dispose d'un évent relié à un laveur de gaz.

Les mélangeurs de l'atelier principal (hors R9310) disposent chacun a minima :

- d'un évent relié à un laveur de gaz ;
- d'un disque de rupture taré à 2,5 bars, suffisamment dimensionné pour garantir l'intégrité du mélangeur en cas de situation accidentelle; chaque disque est relié à un réservoir de 27 m³ (« catch tank ») comportant lui-même un évent relié au laveur de gaz via un disque de rupture taré à 3 bars ;
- d'un dispositif de double enveloppe ;
- d'une vanne de régulation de la boucle de régulation thermique (double enveloppe) à sécurité positive ;
- d'une soupape de sécurité sur circuit vapeur de chauffe en amont du mélangeur, tarée à 10 bars ;
- d'un dispositif de sprinklage en pied.

En outre, chaque mélangeur de l'atelier principal est a minima équipé de l'instrumentation suivante :

- un manomètre,
- 2 capteurs de pression dédiés à la sécurité,
- 2 détecteurs de niveau dont un dédié à la sécurité,
- 2 capteurs de température dont un dédié à la sécurité,

Le dépassement des niveaux haut de pression, température et niveau asservit automatiquement a minima :

- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle,
- l'arrêt de l'alimentation en matières premières des mélangeurs (pompe + vanne),
- l'arrêt du chauffage de la double enveloppe.

La fabrication de produits inflammables donne lieu à un inertage préalable du mélangeur à l'azote.

ARTICLE 8.1.3. LAVEURS DE GAZ

Un démarrage de la production est asservi au fonctionnement des laveurs. En outre, un arrêt des laveurs asservit le déclenchement d'une alerte et la mise en sécurité immédiate des mélangeurs qui y sont raccordés.

ARTICLE 8.1.4. CHAMBRE CHAUDE

La température maximale dans la chambre est de 50°C. La température de consigne et la température de la chambre chaude sont affichées à l'extérieur. Deux sondes de température, dont une dédiée à la sécurité équipent la chambre chaude. Le dépassement de niveau haut de température asservit automatiquement :

- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle,
- l'arrêt du générateur d'air chaud,
- la fermeture des clapets des gaines de ventilation.

Le sol de la chambre chaude est conçu dans un matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être déversés et forme une rétention d'un volume minimal de 12 m³.

La chambre dispose d'une surface soufflable suffisamment dimensionnée pour garantir son intégrité en cas d'explosion en son sein.

ARTICLE 8.1.5. STOCKAGE

Les produits chimiques doivent être stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent par contact ou par mélange, provoquer des réactions chimiques dangereuses.

Les produits chimiques, qui en raison de leurs caractéristiques, présentent une capacité de décomposition dangereuse en cas de durée prolongée de stockage ou de température de stockage inadapté sont clairement identifiés et font l'objet d'une procédure de gestion spécifique. Ils sont stockés dans des conditions permettant en tout temps de garantir l'absence de décomposition.

Les produits chimiques pouvant se décomposer ou donner naissance à des produits toxiques ou à des réactions chimiques dangereuses au contact de l'eau doivent être disposés dans des alvéoles spécifiques, hors d'atteinte du réseau d'extinction automatique par aspersion d'eau.

L'exploitant assure une surveillance régulière des dépôts et prend toutes dispositions pour collecter et transvaser le contenu d'un emballage défectueux. Les règles d'exercice de cette surveillance font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques.

ARTICLE 8.1.6. NOUVELLES SUBSTANCES ET MODIFICATION DE PROCÉDÉ

Toute introduction de nouvelles substances ou préparations utilisées dans la formulation et toute modification de procédé fait l'objet d'une étude de risque par l'exploitant préalablement à sa mise en œuvre. Ces études sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En outre, dès lors que ces modifications conduisent à observer une modification des risques caractérisés dans l'étude de dangers, elles sont portées à la connaissance du préfet préalablement à leur mise en œuvre.

CHAPITRE 8.2 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 modifié relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitation des installations de stockage de liquides inflammables respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX

> Stockage en zone U1 :

Les produits toxiques ou très toxiques, les acides forts et les produits inflammables sont respectivement stockés dans 3 cellules spécifiques, séparées du reste du bâtiment principal. Ces 3 cellules présentent les caractéristiques suivantes :

- le sol est étanche et incombustible, conçu dans un matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être déversés ;
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 120 ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- aucune porte ne permet de communication entre cellules ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la stabilité au feu de la structure est au minimum d'une heure ;
- les cellules sont conçues pour faciliter l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La cellule de stockage des substances et préparations inflammables est équipée d'un système de détection incendie.

> Stockage en zone U2 :

Les substances et préparations toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement d'une part et comburantes d'autre part sont stockées respectivement dans 3 cellules spécifiques, séparées du reste de l'entrepôt. Afin de supprimer le risque de propagation d'un incendie entre ces cellules et le reste de l'entrepôt, les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre :

- le sol est étanche et incombustible, conçu dans un matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être déversés ;
- les murs extérieurs et les parois séparatives des cellules de stockage sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- les parois séparatives des cellules toxiques dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ; la cellule des comburants dispose d'un plafond REI120 ;
- les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre cellules et entre les cellules et l'entrepôt sont EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection incendie. Ce dispositif peut être commandé de part et d'autre des parois séparatives des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) de chaque cellule est dissociée de la cellule voisine,
- chaque cellule, sauf cellule comburants, est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de la cellule. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage du reste de l'entrepôt. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. La commande automatique d'ouverture des exutoires est asservie à la détection incendie.
- Chaque cellule est équipée d'un système de détection incendie.

La cellule de stockage des substances et préparations toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement est équipée d'un système de détecteurs de gaz toxique dont l'implantation est justifiée par une étude préalable, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 ENTREPÔTS - STOCKAGE

L'exploitation des installations d'entreposage de matières combustibles (zone U1 et zone U2) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'application de ces dispositions, les installations sont considérées comme existantes à la date du 15 avril 2010.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921*.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS AUTRES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions des arrêtés ministériels type suivants pour les installations visées ci-dessous :

Installations	Arrêtés ministériels
Emploi et stockage de produits toxiques solides	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
Emploi et stockage d'acides	Arrêté du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611
Emploi et stockage de soude	Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
Stockage d'emballages plastiques	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
Chaudière gaz naturel	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

ARTICLE 8.7.1. RÉSEAU DE GAZ NATUREL

Le réseau de gaz naturel fait l'objet d'une vérification annuelle. Les tuyauteries font l'objet d'une identification conformément aux normes en vigueur. Les tuyauteries susceptibles de subir un choc font l'objet d'une protection adaptée.

Plusieurs vannes manuelles, régulièrement testées, sont réparties sur le réseau de gaz naturel du site afin de stopper l'alimentation dans les bâtiments. Elles sont repérées, localisées sur un plan et régulièrement testées.

ARTICLE 8.7.2. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local de charge est ventilé. La charge des batteries est asservie au fonctionnement de la ventilation.

ARTICLE 8.7.3. STOCKAGE EXTÉRIEUR DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Le nombre de récipients vrac non métalliques stockés en extérieur est limité à 60.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. Les mesures et analyses sont réalisées conformément aux normes définies par l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 07 juillet 2009).

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les dispositions minimum de surveillance suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres / Fréquence	Conduit N°1	Conduit N°2	Conduit N°3
Poussières	-	-	Tous les 3 ans
Débit et vitesse d'éjection	Annuelle	Annuelle	Tous les 3 ans
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	Tous les 3 ans
SO ₂	-	-	Tous les 3 ans
COV NM en eq C.	Annuelle	Annuelle	-
COV NM	Annuelle	Annuelle	-
COV R40 halogénés (ou H341 ou H351)	Annuelle	Annuelle	-
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 (ou H340, H350, H350i, H360D ou H360F) COV Annexe III	Annuelle	Annuelle	-

Les résultats sont transmis une fois par an à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV NM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Le plan de gestion est transmis annuellement à l'inspection des installations classées ; il comprend les actions identifiées visant réduire la consommation de solvants.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions de surveillance minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres / Fréquence	Rejet N°1	Rejets N°3, 4, 5
Débit/Volume	Trimestrielle	
pH		Annuelle
Température		
Couleur		
MES		Annuelle
DCO		Annuelle
DBO ₅		
Hydrocarbures totaux		Annuelle
Azote global		
Chlorures		
Toluène		
Naphtalène		
AOX		
Indice phénols		
Chloroforme (trichlorométhane)		
Cyanures		
Cuivre et ses composés		
Chrome et ses composés		
Nickel et ses composés		
Zinc et ses composés		

Les résultats de surveillance sont transmis périodiquement selon un format défini en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 10 piézomètres implantés conformément aux normes en vigueur et localisés conformément au plan joint en annexe. Ceux-ci doivent être accessibles en toute circonstance et maintenus en bon état.

Cette surveillance comporte un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés, faisant référence aux cotes NGF.

Deux campagnes de prélèvement d'eaux souterraines et d'analyses sont réalisées annuellement dont une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux. Pour chacun des piézomètres et à chaque campagne de mesure :

- la température, le pH et la conductivité des eaux souterraines sont mesurés ;
- et a minima, les paramètres suivants sont analysés :
- les métaux (cobalt, cuivre, zinc) ;
- les hydrocarbures totaux ;
- l'azote kjeldhal ;
- les nitrates ;
- le phosphore total ;
- les sulfates ;
- les chlorures.

Est également analysée toute substance jugée pertinente par l'exploitant pour caractériser une éventuelle pollution de la nappe liée à son activité et pouvant être différenciée de la pollution passée.

Les prélèvements d'eau et analyses des eaux sont réalisés suivant les normes en vigueur notamment en terme de prestation relatives au sites et sols pollués. La qualité des eaux souterraines est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Les résultats des mesures réalisées sont commentés et transmis, dans les deux mois qui suivent leur réalisation, à l'inspection des installations classées avec indication des mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique des piézomètres et réalise régulièrement les opérations d'entretien de leurs abords. L'exploitant veille par ailleurs à ce que ces ouvrages ne constituent pas une zone de transfert vers la nappe de polluants lors de pertes de confinement ou par les eaux d'extinctions d'incendie.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 29 février 2012). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour ses déclarations.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 pour l'année précédente.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 sont conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (EAUX SOUTERRAINES)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines et faisant apparaître les évolutions observées de la qualité des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée.

Le bilan quadriennal comprend également :

- la comparaison avec l'état initial de l'environnement réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement et le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.
- les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de la surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

TITRE 10 RECOURS

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 11 MESURES EXECUTOIRES

CHAPITRE 11.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

CHAPITRE 11.2 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHALON-SUR-SAONE, M. le maire de CRISSEY, Mme la Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'exploitant et copie sera faite à :

- la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne de Bourgogne, à MACON

Mâcon, le **20 MARS 2015**

Le Préfet

 **Pour le Préfet,**
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	25
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 8.1 FORMULATION DES PRODUITS CHIMIQUES.....	31
CHAPITRE 8.2 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	32
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	32
CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX.....	32
CHAPITRE 8.5 ENTREPÔTS - STOCKAGE.....	33
CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	33
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS AUTRES.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	37

TITRE 10 RECOURS.....	38
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	38
TITRE 11 MESURES EXECUTOIRES.....	38
CHAPITRE 11.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	38
CHAPITRE 11.2 – EXECUTION.....	38